

ARRETE TEMPORAIRE
Demande de permis d'occupation et de stationnement au Parc de la Source
- Repas Associatif -

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par écrit le 12 juillet 2022 par Monsieur LESPURQUE Alain, Président de l'association de « Renouveau Culturel » sise au 6 impasse Quantesies à LAURENS pour la réservation du parc de la source à l'occasion de l'organisation d'un repas associatif ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ce rassemblement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LESPURQUE Alain est autorisé à privatiser le parc de la source à LAURENS à partir du 14 juillet 2022 et ceci pour une durée de 01 jour à l'occasion d'un repas associatif. Des barrières de type Vauban seront mises à disposition par les services techniques de la commune de Laurens et pourront être positionnées à l'entrée du lieu du parc de la source.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du rassemblement, le stationnement sera interdit sur l'emprise du parc de la source et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route excepté pour les véhicules expressément autorisés par le président de l'association « Renouveau Culturel ».

Le stationnement est également interdit sur l'Avenue des Platanes de part et d'autre de la chaussée entre le carrefour avec l'Avenue de la Gare et l'entrée de la Maison Médicale.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation au parc de la Source comme à ses abords.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 5 : Cette permission de stationnement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à monsieur LESPURQUE Alain.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 12 juillet 2022
Le Maire,
Par délégation, Jacques ROMERO 1^{er} Adjoint

